

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1897.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les articles 25 et 30 de la Loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

(Voir les nos 68 et 343, session de 1894-1895, 156, session de 1895-1896, 13, 23, 37, 42 et 46, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants ; 57, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, Vice-Président ; LEJEUNE, VAN VRECKEM, AUDENT, LIMPENS, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, PICARD et CLAEYS BOUÚAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, a fait l'objet à la Chambre des Représentants d'une discussion longue et approfondie.

La matière est délicate ; elle touche aux plus grands intérêts sociaux.

Il importe d'avoir en vue, d'une part, la loi de 1891, édictée en vertu des principes sages, d'ordre élevé, qui ont opéré une rénovation fondamentale pour tout ce qui concerne la délinquance infantile, et, d'autre part, les plaintes nombreuses provoquées par l'augmentation du nombre des contraventions commises par des enfants et restant impunies.

Il ne peut être question de toucher au fond même de la loi de 1891, à laquelle tout le monde rend hommage.

Les considérations décisives, par lesquelles notre éminent collègue, M. le Ministre d'État Lejeune, a justifié cette loi, sont encore présentes à nos esprits.

L'incarcération et la tare du dossier judiciaire exercent sur les enfants une dépression morale telle, qu'il est impossible de les rétablir.

A moins de ne pas vouloir se préoccuper du danger qui menace la société, il faut à tout prix éviter à l'enfant les promiscuités pernicieuses, les influences démoralisatrices, les causes qui le vouent pour ainsi dire fatalement à la criminalité.

La science pénitentiaire a, pour répéter un mot devenu célèbre, fait banqueroute : les criminalistes n'ont pas hésité à faire aveu d'impuissance.

En 1890, nos tribunaux avaient prononcé contre les jeunes délinquants plus de 9,000 condamnations, dont près de 2,500 contre des enfants âgés de moins de 12 ans.

La statistique renseignait un autre chiffre non moins effrayant.

Le tantième de la récidive pénitentiaire, qui était de 70 p. c. pour adultes et enfants réunis, dépassait pour ces derniers seuls le taux énorme de 89 p. c.

C'était donc parmi ces derniers que se recrutait principalement la redoutable armée des criminels récidivistes contre laquelle il faut défendre la société.

La conclusion s'imposait : défendre absolument de condamner les enfants à la prison ou à l'amende, presque toujours suivie d'incarcération pour défaut de paiement; rechercher dans un meilleur régime éducatif le moyen d'arracher l'enfance au mal, de réformer des penchants pervers et d'empêcher ainsi les jeunes délinquants de devenir des professionnels du crime.

Seulement le régime nouveau, hardi si l'on veut, mais instauré en vue de la nécessité sociale, amenait comme conséquence, dans la plupart des cas, l'impunité et par suite, peut-être, la multiplication de contraventions de toute nature.

Dès le principe, des craintes avaient été manifestées à ce sujet. Au Sénat spécialement, lors de la discussion de la loi du 27 novembre 1891, l'honorable M. de Brouckere avait signalé que les juges de paix n'auraient pu se résoudre, pour des contraventions de minime importance, à mettre des enfants à la disposition du Gouvernement jusque l'âge de 21 ans, et qu'ainsi on ouvrait pour ces infractions l'ère de l'impunité.

Il est vrai que cette mesure si grave et si rigoureuse de la mise à disposition du Gouvernement ne pouvait être considérée comme une peine, qu'elle devait plutôt être envisagée comme un moyen de préservation, d'éducation, comme un bienfait pour l'enfant vicieux et mal entouré, mais l'esprit de la loi, son fonctionnement n'avaient dans les premiers temps pas été bien compris.

Les plaintes ne tardèrent pas à surgir nombreuses, parfois très vives.

L'honorable M. Woeste s'en émut, et faisant usage de l'initiative parlementaire, il présenta, en 1893, un projet radical de réformation.

Au Sénat, lors de la discussion du Budget de la justice pour 1893, l'honorable M. Lejeune, alors à la tête de ce département, n'hésita pas à reconnaître que la loi de 1891 était susceptible de diverses améliorations.

Le 1^{er} février 1895, l'honorable M. Begerem, Ministre de la Justice, déposa le Projet de Loi sur lequel le Sénat est actuellement appelé à se prononcer; la discussion en a été retardée par des circonstances diverses.

Ce projet s'inspire de l'idée fondamentale de la loi du 27 novembre 1891. Il maintient la suppression des peines d'emprisonnement et d'amende et les remplace par l'admonestation publique ou réprimande, tout en permettant la mise à disposition du Gouvernement pour les cas de gravité exceptionnelle.

De plus il consacre le principe de la responsabilité civile de l'enfant et l'obligation solidaire des personnes civilement responsables. Il facilite aussi l'allocation de dommages-intérêts à la partie civile sous trois conditions : 1° que les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs; 2° qu'il y ait plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre; 3° que la plainte soit accompagnée d'un procès-verbal évaluant ce dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

L'article 25 de la loi de 1891 ne s'appliquait qu'aux poursuites faites devant les tribunaux de police du chef de contravention. Le Projet de Loi est applicable à toutes les poursuites dirigées contre les enfants âgés de moins de 16 ans, et donnant lieu à des peines de police; il vise ainsi les poursuites faites devant les tribunaux correctionnels, pour simple contravention en vertu de certaines lois spéciales, et pour délits si la condamnation est réduite au taux des peines de police, aussi bien que les poursuites intentées devant le tribunal de police du chef de certains délits, si le juge de paix estime n'y avoir lieu à application de peines correctionnelles: la nature de la peine à prononcer doit seule être prise en considération.

Enfin l'article 2 du projet primitif supprime les mots « pendant six mois » insérés dans l'article 30 de la loi de 1891, et ne permettant le placement d'un enfant chez des particuliers ou dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité, qu'après un internement de six mois consécutifs dans une école de bienfaisance.

Toutes ces dispositions amélioreraient la loi; elles demandaient encore à être complétées.

La section centrale de la Chambre des Représentants conclut à l'unanimité à l'adoption de ce projet.

Dans la discussion, un grand nombre d'amendements et de sous-amendements furent proposés; la plupart ont été rejetés; quelques-uns ont été adoptés et remaniés par l'honorable Ministre de la Justice.

Le premier vote de la Chambre ne fut pas conforme à celui qui a été émis en dernier lieu sur un point important: fixation d'un âge moins élevé — 17 ans — pour la mise à disposition du Gouvernement en cas de première infraction; maintien de l'âge de 21 ans pour le cas de récidive.

Nous croyons inutile d'analyser tous les amendements qui ont été produits. Nous nous bornerons à en indiquer les principaux, tout en nous efforçant de démontrer que les propositions rejetées étaient contraires à l'esprit de la loi de 1891.

Plusieurs amendements voulaient introduire la récidive comme élément indispensable de la mise à disposition du Gouvernement.

Admettre cette théorie c'était faire fléchir les principes admis.

La mesure exceptionnelle de la mise à disposition n'est pas une peine proprement dite, ni même une pénalité revêtant principalement le caractère de punition. Elle n'est pas autorisée par le tribunal pour que l'Etat exerce un droit de correction, mais pour qu'il accomplisse un devoir d'éducation, imposé par la nécessité sociale, alors que les parents ou tuteurs négligent de s'en préoccuper, ou même poussent l'enfant au mal.

A ce point de vue élevé, la mise à disposition est plutôt un bienfait pour l'enfant et il importe que les juges de paix se pénétrant de cette idée.

Ici se présente une double et bien sérieuse objection.

L'État est-il à même de remplir ce devoir d'éducation? Les écoles de bienfaisance conviennent-elles à cet effet?

Sans doute les véritables éducateurs de l'enfant sont les père et mère, à leur défaut le tuteur; c'est une théorie subversive que celle de l'éducation de tous par l'État.

Mais il n'est nullement question de supplanter le véritable éducateur, lorsque celui-ci remplit sa mission: uniquement de veiller au triste sort de l'enfant moralement abandonné, vivant dans un milieu détestable.

Dans ce cas, l'État a le droit et le devoir d'éducation.

Il y pourvoit entre autres dans des écoles de bienfaisance mises sur un pied tout différent de celui des anciennes écoles de réforme.

Des critiques bien amères ont été dirigées contre ces derniers établissements et non sans motifs. Mais, grâce à la vigoureuse initiative de l'honorable M. Lejeune, dont l'œuvre considérable est parfaitement continuée par son successeur, on peut dire que tout est, si pas changé, du moins notablement amélioré et que la crainte, la répugnance existant jadis pour l'internement des enfants n'ont plus les mêmes raisons d'être.

Il y a lieu d'encourager le Gouvernement à persévérer dans la voie de progrès où il est entré, à n'épargner aucun effort pour arriver à avoir des établissements capables de moraliser, de régénérer l'enfant, par une discipline sage et sévère et par un bon classement de catégories, ou à trouver une bonne répartition des internés soit dans des maisons appropriées, soit en apprentissage chez des nourriciers.

Ces premières considérations battent déjà complètement en brèche le système qui fait état de la récidive.

Loin d'être à l'avantage de l'enfant coupable, il peut lui être nuisible.

Le juge de paix, appréciant l'intérêt de l'enfant, doit pouvoir agir, le cas échéant, par la mesure la plus énergique, dès la première infraction poursuivie, pour arracher l'enfant à un milieu corrompu et corrupteur. Certes, le cas se présentera rarement; mais en vertu du principe que nous défendons, il ne peut y être mis obstacle dans la loi.

Il se peut que la mise à disposition soit utile dès la première comparution de l'enfant; inadmissible même en cas de récidive.

D'ailleurs, nombre d'autres motifs s'opposaient à l'acceptation de ce système. L'honorable Ministre de la Justice les a parfaitement mis en lumière.

Comment s'établirait cette récidive? Faudrait-il avoir égard uniquement aux contraventions de même nature ou bien à toute nouvelle infraction? La récidive serait-elle prise en considération par le juge qui aurait réprimandé l'enfant une première fois, ou par tout autre juge?

Et aurait-il fallu recourir au casier judiciaire, condamné à si juste titre? Sinon, comment constater la récidive?

La Chambre n'a pu se mettre d'accord sur ces points importants.

Viennent ensuite les amendements qui avaient pour but de limiter le

terme de la mise à disposition, soit par la fixation d'un temps très court, soit d'autre manière.

Le motif invoqué était l'excessive gravité de la mesure et le danger que présentait l'arbitraire possible du juge de paix.

Sans doute, on rendait hommage à cette juridiction bienveillante, paternelle, rapprochée des petits et des humbles, bien à même d'apprécier les nécessités de chaque situation, dont l'honorable Ministre de la Justice a fait le plus grand éloge.

Mais on craignait des erreurs exceptionnelles et, par suite de cette appréhension, on risquait de détruire, sans peut-être le vouloir, toute l'économie de la loi de 1891.

Prenons que des défaillances puissent se produire chez un juge, le mal n'est pas sans remède.

Le tribunal a le pouvoir d'appréciation le plus absolu en cette matière, mais ce pouvoir n'est pas sans contrôle, sans garantie pour l'enfant, pour les parents.

La mise à disposition ne constitue pas pour le Gouvernement une injonction de mise à exécution, immédiate ou non. Celui-ci a, de son côté, la faculté d'interner l'enfant de suite, — de suspendre la mesure, — ou même de ne pas l'exécuter du tout.

Et cette faculté s'exerce sous le contrôle des parents ou tuteurs, du public, des Chambres législatives, des comités d'inspection ou de surveillance et enfin des comités de patronage, institution tutélaire qui est bien organisée, dont le réseau s'étend actuellement sur tout le pays.

Si un juge de paix se trompait exceptionnellement, le Gouvernement ne serait donc pas obligé de tenir compte de sa décision.

Il est impossible d'admettre qu'aucune protestation ne s'élève dans des cas de mise à disposition non justifiée, ou même de maintien de cette mesure sans nécessité, soit de la part des parents, tuteurs ou amis de l'enfant, soit de la part des comités d'inspection ou de patronage, et il n'est pas à supposer que l'administration refuse d'en tenir le compte qui convient.

Les honorables MM. Amédée Visart et Liebaert, pour donner plus d'efficacité à la loi, eussent voulu que le juge de paix eût le pouvoir de mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement pour un terme variant de quinze jours à trois mois.

A part les considérations de principe que nous venons d'indiquer, une foule d'objections se dressaient contre ce système.

Quels frais énormes ne devait-il pas en résulter !

Quel profit pouvait produire pour l'enfant un si court internement rappelant aux esprits la tâche de la prison ?

Quelle promiscuité dangereuse pour tous ces enfants rassemblés au hasard !

Quel va-et-vient dans les écoles de bienfaisance, dont le régime éducatif aurait dû être totalement modifié ! Au milieu de ces arrivées et de ces départs continuels, comment se préoccuper sérieusement de la moralisa-

tion, de la transformation morale des enfants retenus pour un long terme?
 Quelles voies resteraient ouvertes pour les améliorations et les progrès?

L'honorable M. Colaert, rapporteur du Projet de Loi, demandait que le juge de paix, en cas de première infraction, eût la faculté de mettre l'enfant sous la garantie du Gouvernement pour un terme qui n'aurait pas dépassé la dix-septième année ; la mise à disposition jusqu'à la majorité n'étant permise qu'en cas de récidive.

La Chambre a adopté ce système au premier vote, tout en ne se prêtant pas ensuite à définir la récidive. Au second vote, le projet du Gouvernement n'a pas eu de peine à triompher.

Et, de fait, comment justifier cette limitation imposée au tribunal, si l'on admet les données générales de la loi de 1891?

Quel avantage pouvait-il en résulter ? Si jamais la tutelle gouvernementale est utile, bienfaisante, nécessaire, pour les jeunes gens comme pour les jeunes filles, n'est-ce pas précisément à cette période la plus dangereuse, qui va de 17 à 21 ans ?

Et puis comment perdre de vue que l'Etat a toujours le droit, si l'amendement de l'enfant est sérieux, si le milieu où il est appelé à vivre est devenu plus favorable, de lever l'internement, comme il a le pouvoir de réintégrer l'enfant si les circonstances l'exigent ? Tout cela est prévu, organisé par les articles 31 et 32 de la loi du 20 novembre 1891 ; dès lors pourquoi se préoccuper si fort du quantum du délai ?

Les honorables MM. Denis et Vandervelde exigeaient que l'enfant mis à disposition fût ramené au bout de trois mois et puis d'année en année, devant le magistrat qui aurait dû se prononcer, en présence des parents ou représentants légaux, sur le maintien de la mesure ou son retrait. C'était non seulement infliger aux juges de paix une besogne énorme dans bien des cas, mais leur imposer une tâche qu'ils ne pouvaient convenablement remplir. En effet, comment auraient-ils pu se rendre compte des dispositions que présente un enfant après un séjour de quelques mois, de quelques années ; une fois l'internement opéré, les éléments de décision se trouvent entre les mains de l'Etat et c'est celui-ci, et non le juge, qui doit se prononcer sur le maintien de la mesure, sur la remise aux parents conditionnelle ou définitive, en rapprochant les avis des directeurs et surveillants de ceux des comités d'inspection ou de patronage, et encore de ceux des administrations communales consultées au sujet de la moralité actuelle des parents ou tuteurs.

Enfin l'honorable M. Liebaert proposait de faire surseoir à la mise à disposition du Gouvernement, si pendant un délai à fixer par le juge l'enfant n'encourt pas de condamnation nouvelle.

Cette innovation, à première vue, paraît heureuse, conforme à l'ensemble de la législation sur la condamnation conditionnelle, qui produit de si excellents résultats, mais, en réalité, la scrutant bien, on doit reconnaître qu'elle n'est ni applicable au Projet de Loi, ni utile.

En effet, nous venons de rappeler que la conditionnalité existe en réalité dans tous les cas de mise à disposition du Gouvernement, soit avant l'internement, soit après, conformément aux articles 31 et 32 de la loi de 1891.

Le Gouvernement peut suspendre toute mesure d'exécution même après le jugement : les enfants, les parents ou tuteurs sont avertis par la sentence du tribunal et il est déjà arrivé assez souvent que l'effet en a été suffisant pour produire une amélioration immédiate.

Le juge peut aussi déclarer, — et ce sera le thème ordinaire de la réprimande, — que si l'enfant revient pour nouvelle infraction, avant tel délai ou indéfiniment, il se verra obligé de le mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Cet avertissement sévère aura presque toujours le même effet qu'une mise à disposition prononcée conditionnellement.

D'ailleurs, comment appliquer ici les règles strictes de la conditionnalité, telle que la prévoit la loi de 1888 ?

Celles-ci supposent une première condamnation dûment constatée et une première peine qui devra être subie en cas de nouvelle infraction, entraînant une nouvelle condamnation. Or, pour l'enfant, il ne peut être question ni de casier judiciaire, dont la tare le poursuivrait toute sa vie, ni de première peine infligée, ni de cumul des peines à subir concurremment.

Nous venons d'examiner divers systèmes qui ont été longuement discutés à la Chambre. La Commission de la Justice, après mûr examen, n'a pu se rallier à aucun d'eux.

Il nous reste à indiquer les modifications importantes apportées au projet primitif pour rendre la loi plus efficace.

En vertu de l'article 25 nouveau, les parents ou tuteurs sont tenus comme civilement responsables et peuvent être condamnés solidairement avec l'enfant, aux frais, à des restitutions, à des dommages-intérêts.

On a contesté l'efficacité de cette disposition par le motif que, dans la plupart des cas, les parents seront insolvables et que partant la condamnation solidaire restera sans effet. C'est de l'exagération. L'insolvabilité des parents sera rarement absolue : ceux-ci auront souvent quelque petit avoir, ne fût-ce qu'un salaire, qui pourra être partiellement saisi. En cas de poursuite contre plusieurs enfants, pour un même fait, par exemple de maraudage, il suffira qu'un seul des parents puisse être obligé de payer pour que réparation intervienne.

Et puis n'y a-t-il pas lieu de croire que la seule possibilité des poursuites, des condamnations pécuniaires effrayera déjà bien des parents et les engagera à mieux surveiller leurs enfants.

Mais cette disposition de l'article 25 ne suffisait pas, surtout pour certains milieux spécialement vicieux et corrompus.

A côté de la condamnation pécuniaire des parents, il fallait placer la condamnation pénale, — bien entendu pour les cas où il y aurait culpabilité constatée des parents ou tuteurs. Celle-ci se manifestait surtout par l'instigation et la provocation.

Aussi l'honorable M. Woeste a-t-il proposé un amendement punissant de l'emprisonnement ou de l'amende de police « ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, suivis d'effets, auront provoqué un enfant à commettre une infraction punissable d'une peine de police ». — L'honorable M. Hoyois a ajouté les mots « ou en auront profité sciemment ».

L'honorable Ministre de la Justice s'est rallié à ces amendements, mais a proposé une meilleure rédaction. Les articles 25^{bis} et 25^{ter} du projet punissent ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à l'infraction, — et ceux qui auront recélé en tout ou en partie les objets pris ou maraudés par l'enfant.

L'article 66 du Code pénal ne punit la participation que lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit; désormais cette disposition sera étendue pour la participation aux contraventions ou infractions commises par des enfants de moins de 16 ans.

L'article 25^{quater} du projet prévoit aussi la condamnation des parents ou tuteurs à la prison ou à l'amende de police, si l'enfant, sans motifs légitimes, ne comparait pas.

Au second vote, l'honorable M. Vanderlinden a soulevé le point de savoir si les personnes civilement responsables auraient pu être condamnées sans avoir été citées. D'après l'Exposé des motifs, il valait mieux ne pas insérer à cet égard une règle inflexible dans la loi, sauf à donner ultérieurement des instructions au parquet.

Finalement, l'honorable Ministre de la Justice a reconnu qu'il valait mieux observer la règle générale et il a ajouté au troisième alinéa de l'article 25, qui vise les personnes civilement responsables, les mots « seront *régulièrement* citées ».

L'expression ainsi improvisée manque de précision, peut-être de clarté. Il est bien évident que pour les cas prévus par le Projet de Loi, comme pour toutes citations en matière criminelle, la citation doit être régulière, c'est-à-dire, conforme aux règles générales, sous peine d'être nulle.

Mais le paragraphe modifié ne peut vouloir dire que dans tous les cas il faut une citation, donnée suivant toutes les formes, pour permettre une condamnation, nonobstant la comparution des parents ou tuteurs.

Il eût mieux valu d'omettre le mot « régulièrement », qui est en tout cas inutile et de dire « seront citées en même temps que l'enfant et tenues solidairement, etc. »

Votre Commission de la Justice propose d'amender l'article 25 en ce sens.

L'article 25^{quater} a été ajouté lors du premier vote et maintenu au second vote après quelques changements de pure forme.

Il nous paraît également devoir être modifié, tant pour indiquer la marche à suivre que pour prévenir tout arbitraire, tout abus.

Cet article édicte une peine à charge de la personne qui a la garde de l'enfant, si celui-ci ne comparait pas sur l'injonction du tribunal, mais il ne dit pas que cette personne devra être citée, comme l'article 25 l'ordonne au point de vue de la responsabilité civile, et de plus il n'exige pas comme

condition de la condamnation qu'il y ait négligence coupable dans le chef de cette personne.

Il nous semble inadmissible que la personne qui a la garde de l'enfant puisse être condamnée à la prison ou à l'amende, du chef de la non comparution de ce dernier sans avoir été préalablement citée pour ce point spécial. De plus, la peine, qui peut être infligée, doit être justifiée non seulement par l'absence de l'enfant, sans motif légitime, mais par une faute à reprocher à cette personne. Il peut arriver que l'enfant ne comparaisse pas, au jour fixé, sans motif légitime, malgré que la personne qui en a la garde ait fait le possible pour le faire comparaître. Dans ce cas une peine ne peut être appliquée : d'après les principes généraux le ministère public devra prouver la culpabilité.

Il convient aussi pour répondre au but de cet article du Projet de Loi que l'ordre de comparution soit dûment porté à la connaissance de l'enfant et de la personne qui en a la garde.

Votre Commission propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de
» l'enfant. Son ordonnance sera signifiée à l'enfant ainsi qu'à la personne
» qui en a la garde avec citation à comparaître à l'audience fixée.

» Si l'enfant, sans motif légitime, ne comparait pas et que le fait de la
» non-comparution soit imputable à la personne qui en a la garde, celle-ci
» pourra être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et à un
» emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

L'art. 25 permet au tribunal de statuer sur les dommages-intérêts n'excédant pas 50 francs, d'après un procès-verbal d'évaluation dressé sans frais par le bourgmestre.

Il pourrait arriver que le fonctionnaire se trouve empêché de signer le procès-verbal, ou même ne veuille pas mettre sa signature sur ce document, sans avoir l'occasion d'apprécier par lui-même.

Votre Commission estime qu'il y a lieu d'amender cet article en permettant au bourgmestre de se faire remplacer par un délégué.

Le § 2 de l'article 25 devrait être rédigé de la manière suivante :

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra
» les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et
» accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans
» frais par ce fonctionnaire ou son délégué. »

Plusieurs orateurs de la Chambre ont émis des doutes sur l'efficacité de la loi telle qu'elle est soumise à vos délibérations et ont exprimé l'intention de proposer, le cas échéant, un nouveau Projet de Loi.

Il est certain que les résultats de la loi dépendront en grande partie de l'action attentive et vigoureuse du Gouvernement, — des instructions qui seront données tant aux parquets qu'à la direction des écoles de bienfaisance, — et aussi des mesures qui seront prises pour le placement des enfants, soit en apprentissage chez des nourriciers, mode adopté de préférence pour les garçons ; soit dans des établissements d'instruction ou de charité, qui conviennent spécialement pour les filles.

Nous pouvons avoir à cet égard pleine confiance dans l'esprit d'initiative et dans l'énergie de l'honorable Ministre de la Justice.

Et si jamais il fallait recourir à de nouvelles mesures de répression, nous estimons qu'il importera avant tout de rester fidèles aux principes de la loi de 1891, en recherchant la solution désirée dans l'organisation d'un internement scolaire, comme en Suisse, ou dans des dispositions analogues.

Le Projet de Loi a été voté à la séance de la Chambre du 22 janvier 1897, par 64 voix et 34 abstentions.

La plupart des membres qui se sont abstenus ont donné pour motif qu'ils ne trouvaient pas de garantie contre l'arbitraire du juge dans le cas de mise à disposition du Gouvernement.

La Commission de la Justice, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, modifié comme il a été indiqué ci-dessus.

Le Rapporteur,
ALF. CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,
JULES LAMMENS.

ANNEXE DU N° 66.

Amendements proposés par la Commission de la Justice.

ART. 25.

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende ; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

» Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

» Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

ART. 25^{quater}.

» Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

» Si, sans motif légitime, l'enfant ne comparait pas, la personne qui a la garde de cet enfant pourra de ce chef être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

» Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire *ou son délégué*.

» Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront *citées en même temps que l'enfant* et tenues solidairement des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

ART. 25^{quater}.

» Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant. *Son ordonnance sera signifiée à l'enfant ainsi qu'à la personne qui en a la garde, avec citation à comparaître à l'audience fixée.*

» Si l'enfant, sans motif légitime, ne comparait pas *et que le fait de la non-comparution soit imputable à la personne qui en a la garde*, celle-ci pourra être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »